

numéro de répertoire 2024/
date de la prononciation 31/07/2024
numéro de rôle 24/180/C

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF
N° *306*

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Ordonnance

Chambre des référés affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Mesures provisoires urgentes - Art. 584 C.J. - publications sur les réseaux sociaux - atteinte à la réputation et à l'honneur d'une personne privée et d'une personne publique - art. 1382 anc. C. civ. - responsabilité apparente des gestionnaires des comptes des réseaux sociaux (oui) – astreinte (oui)
Ordonnance définitive
Contradictoire

EN CAUSE DE :

La VILLE DE BRUXELLES, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville, Grand Place,

Partie demanderesse
Défenderesse sur reconvention ;

Représentée par **Me Annabelle DELEEUW (plaideur) et Me Marc UYTENDAELE**, avocats

CONTRE :

- 1. Monsieur Claude ARCHER,**
- 2. Monsieur Patrick INSTALLE,**

Défendeurs,
Demandeurs sur reconvention ;

Représentés **Me. Aude TANGHE**, avocat

**** ** ***

En cette cause, tenue en délibéré le 25 juillet 2024, nous prononçons l'ordonnance suivante :

Vu les pièces de procédure, et notamment :

- la citation en référé signifiée le 21 juin 2024 ;
- l'ordonnance rendue sur la base de l'article 747, §1, du Code judiciaire le 28 juin 2024 ;
- les conclusions déposées au greffe du tribunal pour les défendeurs le 8 juillet 2024 ;
- les conclusions déposées au greffe du tribunal pour la demanderesse le 15 juillet 2024 ;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal pour les défendeurs le 19 juillet 2024 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 25 juillet 2024.

**** ** ***

I. OBJET DE LA DEMANDE

Faisant état de l'urgence, la Ville de Bruxelles sollicite :

«

- De dire la demande recevable et fondée ;
- De supprimer les publications litigieuses reprises en pièce 1 et mieux identifiées dans la citation de l'ensemble des réseaux sociaux de la partie citée (Facebook, X, etc.) ;
- Ce faisant, de supprimer les commentaires de ces publications ;
- D'ordonner, à titre accessoire, une astreinte s'élevant de 1.000,00 euros par jour de retard dans le retrait des publications litigieuses sur les réseaux sociaux à charge de la partie citée ;
- D'interdire à la partie citée de réutiliser l'image de [REDACTED] sur Internet ;
- Pour autant que de besoin, d'effacer la photo litigieuse de [REDACTED] sur Internet ;
- Pour autant que de besoin, d'effacer la photo litigieuse de [REDACTED] prise par Monsieur ARCHER de tous les appareils en sa possession ;
- D'ordonner à la partie citée de faire publier le jugement à intervenir sur les réseaux sociaux (Facebook, X et site internet de Transparencia) ;
- De condamner la partie citée à payer les entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 1.800 euros ».

Messieurs Archer et Installé demandent :

- A titre principal, de constater que le pénal tient le civil en l'état et de surseoir à statuer ;
- A titre subsidiaire, de nous déclarer incompétent pour connaître du litige ;
- A titre plus subsidiaire, de dire la demande recevable mais non fondée et de condamner la Ville de Bruxelles au paiement d'une indemnité de 1.000 € pour procédure téméraire et vexatoire ;
- De condamner la Ville de Bruxelles aux dépens liquidés à 1.800 euros.

II. FAITS

Le 9 juin 2024, le contenu suivant a été mis en ligne sur les pages Facebook et X de Transparencia (pièce 1 de la Ville de Bruxelles) :

Intro
Page de débat des amis de Transparencia.be, qui est une plateforme d'accès aux documents administratifs

Page - Organisation à but non lucratif
Brussels, Belgium
info@transparencia.be
transparencia.be
Toujours ouvert

Photos Toutes les photos

Informations concernant les données de statistiques de Page - Confidentialité - Conditions générales - Publicités - Cookies publicitaires - Cookies - Plus Meta © 2024

Transparencia
9 juin à 16:25

#Fraude électorale. Vous avez aussi reçu des SMS anonymes vous demandant de voter PS ou d'un autre parti? Sachez que ce que fait la ville de Bruxelles en faisant fuiter vos numéros de GSM de l'administration vers les partis est une fraude lourde. Envoyez nous vos témoignages ici, copie d'écran de SMS non désirés et heure d'envoi, expéditeur. Au même moment la haute fonctionnaire placée par le PS pour contrôler les élections à Bruxelles refuse depuis 3 mois de transmettre la liste des électeurs à notre liste "TRANSPARENCE", pour éviter que nous ne puissions contacter à temps les électeurs. Cette haute fonctionnaire s'appelle [redacted] et gère vos données personnelles à la cellule élections à la ville de Bruxelles. Elle prétend n'avoir jamais reçu les mises en demeure et courriers recommandés lui demandant depuis le mois de Mars de nous permettre de contacter les électeurs.

SMS des partis, APPEL à témoins fraude électorale PS de bruxelles-ville

91 19 commentaires 164 partages

J'aime Commenter Partager

Voir plus de commentaires

11:08 4G

← Post

Transparencia @TransparenciaBE Suivre

#Fraude électorale. Vous aussi avez reçu des SMS anonymes vous demandant de voter PS ou pour un autre parti? Sachez que ce que fait l'administration de la ville de Bruxelles en faisant fuiter vos numéros de GSM de l'administration vers le PS pour appeler à voter Caroline désir et Philippe Close est une fraude lourde. Envoyez nous vos témoignages ici, copie d'écran de SMS non désirés et heure d'envoi, expéditeur. Au même moment, la même administration bruxelloise refuse depuis 3 mois de permettre à notre liste "TRANSPARENCE" de contacter les électeurs via la liste des électeurs. La haute fonctionnaire placée pour contrôler les élections à Bruxelles s'appelle [redacted] et gère vos données personnelles d'électeur. Elle prétend n'avoir jamais reçu les mises en demeure et courriers recommandés lui demandant depuis le mois de Mars de nous permettre de contacter les électeurs via cette liste ...-) Des hauts fonctionnaires qui sont tout sauf impartiaux.

Postez votre réponse

🏠 🔍 👤 💬 ✉️

11:08 4G

SMS des partis, APPEL à témoins fraude électorale PS de bruxelles-ville

16:53 · 9/06/24 Depuis Earth · 6,2k vues

48 reposts 8 citations 75 J'aime 6 signets

Tomi Kukal @KukalTomi · 9/06/24
Moi aussi j'ai reçu un e-mail du PS pub PS, comprends pas....
1 2 279

Transparencia @Transparen... · 9/06/24
Pourriez vous nous en envoyer une copie d'écran? expéditeur inconnu? date et heure? c'est important

Postez votre réponse

🏠 🔍 👤 💬 ✉️

Ces publications ont fait l'objet de nombreuses vues et partages.

Informée par ses employés, la Ville de Bruxelles a adressé le 12 juin 2024 un mail à Transparencia, lui demandant de supprimer sans délai ces publications portant gravement atteinte à l'honneur, la probité et l'image de son agente et d'elle-même.

A défaut de réponse, un mail officiel a été envoyé par son conseil au conseil des défenseurs le 14 juin 2024.

La citation en référé a été signifiée le 21 juin 2024.

Les publications litigieuses n'ont pas été retirées. Elles ont au contraire fait l'objet d'une certaine publicité par Monsieur Archer. Dans une interview sur LN 24, bien qu'admettant ne pas savoir exactement d'où venait la supposée fuite des numéros de téléphone, il a affirmé qu'il ne supprimerait pas les publications litigieuses. Il a également été entendu à la Chambre le 4 juillet 2024.

III. COMPETENCE

L'urgence est « *tout à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constitutif du fondement de la demande portée devant lui* »¹ ; si l'urgence est alléguée par le demandeur, même implicitement, le juge des référés est nécessairement compétent mais, s'il décide que l'urgence alléguée fait défaut ou a cessé d'exister, il doit rejeter la demande comme non fondée².

En l'espèce, l'urgence est invoquée par la Ville de Bruxelles, et nous sommes donc compétent pour connaître de la demande.

Messieurs Archer et Installé contestent toutefois notre compétence aux motifs que « *prononcer la suppression d'une information publique d'intérêt général (et dans le but d'appel à témoins nécessaire)* » constituerait « *une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties, ou en tout, cas aux droits du concluant sub 1* ».

Il s'agit d'un argument qui concerne le fond du litige, qui sera examiné ci-après.

IV. DISCUSSION

1. Quant à la demande de suspension de la procédure

Messieurs Archer et Installé Nous demandent de sursoir à statuer sur la base de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle au motif qu'une plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur Arche le 27 juin 2024 a été déclarée recevable.

Cet article 4 dispose que :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a

¹ G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 277, n°368.

² Cass., 11 mai 1990 (2 arrêts), *Pas.*, 1990, I, pp. 1045 et 1050.

pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ».

Cette cause de suspension de l'action civile est d'ordre public et doit, au besoin, être soulevée d'office³.

Elle trouve son fondement dans la nécessité d'éviter des décisions contradictoires lorsque la décision à rendre par le juge répressif est susceptible d'influencer la solution du litige civil⁴.

Partant de ce postulat, la doctrine majoritaire s'accorde pour dire que l'obligation de surséance à statuer n'a pas cours devant le juge des référés en raison du caractère provisoire des décisions qu'il rend et, le cas échéant, du caractère purement conservatoire des mesures qu'il s'agit d'ordonner⁵.

Sur ce point, Nous Nous rallions à la jurisprudence selon laquelle « *c'est à tort que [l'intimé] invoque l'article 4 de la loi du 17 avril 1878. En effet, la règle 'le criminel tient le civil en état' ne trouve à s'appliquer que lorsque le juge civil statue au fond et qu'un point du litige qui lui est soumis peut constituer un élément de la décision sur l'action publique créant un risque de contradiction entre la décision sur l'action civile et celle qui sera rendue sur l'action publique. Le principe ne s'applique pas dans le cas d'une procédure en référé* »⁶.

Enfin, Messieurs Archer et Installé ne donnent aucune information sur la ou les personne(s) visée(s) par leur plainte ni sur les faits qui sous-tendent celle-ci.

Aucun risque de contradiction entre notre ordonnance et l'éventuelle procédure pénale en cours n'est donc en l'espèce démontré, pas plus que l'incidence qu'aurait l'issue de cette procédure sur la demande formée par la Ville de Bruxelles.

La demande de surséance de Messieurs Archer et Installés est non fondée et ils en seront déboutés.

2. Quant à l'urgence

2.1. La procédure en référé est une procédure d'exception en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, notamment la condition relative à l'urgence.

Il y a urgence, en tant que condition du fondement de la demande, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable⁷.

« Selon la formule devenue classique et empruntée au rapport sur la réforme judiciaire, on recourra au référé "lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu,

³ Cass., 1er février 1951, Pas., 1951, I, p. 357 ; Cass., 23 mars 1992, Pas., 1992, I, p. 664 ; Cass., 19 mars 2001, Pas., 2001, p. 436

⁴ Cass., 15 décembre 1966, Pas., 1966, I., p. 483 ; Bruxelles, 24 septembre 2011, A. & M., 2013/2-3, p. 243-246 ; C.T. Mons, 28 juin 2012, J.T.T., 2013/1, n°1145, p. 13-14

⁵ J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référé », J.L.M.B., 2005, pp. 140-187, spéc. p. 146

⁶ Bruxelles, 20 novembre 2003, J.L.M.B., 2004, p. 295, dans le même sens, Anvers, 29 janvier 2003, E.J., 2005, liv. 1, p. 8

⁷ Cass., 13 septembre 1990, Pas., 1991, I, p.41.

ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, la plus grande liberté'' »⁸.

L'urgence doit être présente à tout le moins jusqu'au jour de la prise en délibéré de la cause.

2.2. En l'espèce, la Ville de Bruxelles dénonce l'existence d'une atteinte à son honneur, sa réputation et sa probité et un risque de préjudice grave tant son chef que dans celui de son agente.

Elle souligne que le maintien des publications et leurs repartages accroissent chaque jour ces dommages, alors que les élections communales se profilent.

Dans ces conditions, l'urgence est démontrée à suffisance de droit et persiste au jour de la prise en délibéré de la cause.

3. Quant à l'apparence de droit

3.1. Le juge des référés doit se limiter à une appréciation sommaire et superficielle du caractère sérieux de la demande.

Il statue de manière précaire, *prima facie*, sur les arguments relatifs au bien-fondé de la demande.

3.2. En vertu de l'article 25, al. 2 de la Constitution, lorsque l'auteur d'une opinion postée sur un site internet ou un blog n'est pas connu ou domicilié en Belgique, c'est le titulaire du site ou du blog qui en est responsable en qualité d'éditeur.

En l'espèce :

- Transparencia est une association de fait ;
- Messieurs Archer et Installé sont membres de cette association de fait ;
- Monsieur Installé est titulaire du nom du domaine « transparencia.be » et propriétaire et gestionnaire (« webmaster ») du site internet transparencia.be ;
- La page facebook TransparenciaBE désigne comme point de contact le site transparencia.be tandis que la page d'accueil du site transparencia.be renvoie directement vers la page Facebook ;
- Messieurs Archer et Installé indiquent dans leurs conclusions que la page Facebook est alimentée par huit personnes (fonctionnaires, conseillers communaux indépendants, citoyens actifs dans la commune) et qu'ils font partie de ces huit personnes ;
- Messieurs Archer et Installé, à considérer qu'ils n'en soient pas les auteurs, omettent d'indiquer l'identité du rédacteur des publications ;
- Messieurs Archer et Installé ont été auditionnés au Parlement wallon en qualité de représentants habilités de Transparencia ;
- Monsieur Archer a été auditionné par la Chambre des représentants au sujet des prétendues fraudes électorales d'un parti politique comme fondateur de Transparencia ;
- Monsieur Archer est, dans la presse nationale et régionale, identifié comme président, porte-parole ou fondateur de Transparencia.

⁸ D. Mougenot, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, Tome XIII, Livre 0, Larcier, 2019, p. 180, citant Ch. Van Reepingen, « Rapport sur la réforme judiciaire », *Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, 10 décembre 1963, p. 218.

Le seul fait que Monsieur Archer soit, de manière générale, le président ou le porte-parole de l'association de fait Transparencia ne suffit pas à démontrer qu'il est l'auteur des publications litigieuses agissant sous mandat de chacun des membres de ce groupement pour ce faire.

Cependant, Messieurs Archer et Installé reconnaissent qu'ils sont, avec les autres personnes susceptibles d'alimenter la page Facebook de Transparencia, gestionnaires de cette page. A ce titre ils bénéficient d'un contrôle éditorial sur les publications faites au nom de l'association de fait.

Ils disposent donc d'un accès, d'un pouvoir de contrôle éditorial sur les publications faites au nom de l'association de fait et du pouvoir de supprimer ces dernières. Monsieur Archer le confirme expressément dans son interview sur LN24 lorsqu'il annonce à la caméra qu'il ne supprimera jamais les publications « malgré la demande de Maître Uyttendaele ».

Monsieur Archer est par ailleurs la personne ayant pris la photo litigieuse qui apparaît dans les publications, ce qu'il ne conteste pas au terme de ses conclusions.

Messieurs Archer et Installé sont les personnes dont la responsabilité est susceptible d'être mise en cause du fait des publications litigieuses.

3.3. La Ville de Bruxelles met en cause la responsabilité extracontractuelle de Messieurs Archer et Installé sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil en raison :

- de l'atteinte portée au droit à l'image et à la réputation de [REDACTED] en sa qualité de fonctionnaire de la Ville de Bruxelles ;
- de l'atteinte portée à son honneur, sa réputation et sa probité.

Le droit à la vie privée comprend le droit à l'image, la réputation et l'honneur de tout individu.

3.3.1. Le droit à l'image est un droit de la personnalité indirectement protégé par le droit à la vie privée. Ce droit permet de s'opposer à ce qu'une photo soit utilisée ou prise sans autorisation préalable.

La Cour européenne indique à cet égard que : « *L'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle exprime son originalité et lui permet de se différencier de ses pairs. Le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel/ Elle présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image, laquelle comprend notamment la possibilité pour celle-ci d'en refuser la diffusion* »⁹.

Le droit à l'image est aussi garanti par l'article XI.174 du Code de droit économique : « *Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès* ».

Celui qui se prévaut d'une autorisation doit rapporter la preuve d'être devenu cessionnaire des droits à l'image de la personne représentée¹⁰.

Utiliser une photo sans le consentement de la personne représentée équivaut en outre à procéder à un traitement illicite de données à caractère personnel.

⁹ CEDH, arrêt du 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne*.

¹⁰ Civ. Anvers (7^e ch. B), 12 juin 2008, *A. & M.*, 2008, p. 321.

L'article 17.1 du RGPD et l'article 37 de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel permettent d'obtenir l'effacement d'une photo utilisée dans le cadre d'un traitement illicite.

3.3.2. Le droit à la vie privée comprend également la protection des atteintes contre l'honneur, la probité et la réputation d'un individu.

La protection contre ces atteintes est aussi garantie à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'honneur et la réputation impliquent le droit pour chaque individu à ce que la probité de sa personne ne soit pas mise en cause auprès de l'opinion publique, à ce que sa personnalité ne soit pas ternie par des propos calomnieux ou diffamatoires, à ce que l'estime que l'on peut avoir pour elle ne soit pas diminuée fautivement, par exemple en lui attribuant un fait immoral ou l'exécution d'un délit¹¹.

L'atteinte à l'honneur et la réputation peut, aussi, constituer un délit pénal (article 443 du Code pénal et suiv.).

3.3.3. Le droit à la vie privée peut parfois entrer en conflit avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 19 de la Constitution et l'article 25 de la Constitution garantissant la liberté d'expression et la liberté de presse.

La liberté d'expression et de presse garantit le droit de s'exprimer et d'informer sans être inquiété. Cette liberté peut, toutefois être limitée dans les deux cas suivants.

Premièrement, le droit à la liberté d'expression et de presse entraîne, concomitamment, des responsabilités et des devoirs (article 10, §1 de la CEDH) dont notamment, pour les journalistes, le devoir d'agir de bonne foi, d'informer sur la base de faits exacts et de fournir des informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique¹².

Ces règles de journalisme responsable s'appliquent également aux blogueurs et utilisateurs de médias sociaux : « *Compte tenu de ce que les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la diffusion de l'information (Delfi AS c. Estonie [GC], no 64569/09, § 133, CEDH 2015), la fonction des blogueurs et des utilisateurs populaires des médias sociaux peut aussi être assimilée à celle de « chien de garde public » en ce qui concerne la protection offerte par l'article 10.* »¹³, voire aux personnes qui s'engagent dans le débat public¹⁴.

Deuxièmement, le droit à la liberté d'expression n'est pas illimité parce qu'il ne peut entraîner la violation des droits d'autrui dont notamment les droits à la réputation et l'honorabilité. Dans le cas d'une potentielle violation, une balance des intérêts doit être faite par le juge saisi qui devra vérifier si l'atteinte portée à l'image, l'honneur et la réputation de la partie demanderesse au nom de la liberté d'expression n'excède pas ce que commande la sauvegarde des droits et libertés individuels.

¹¹ O. DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *L.L.R.*, 2002/3-4, p. 299.

¹² CEDH, *Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan*, 6 octobre 2022 ; CEDH, 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France* ; CEDH, 19 juillet 2011, *Kasabova c. Bulgarie*, §§61 et 63-68 ; CEDH, 17 mars 2021, *Sellami c. France*, §§52-54.

¹³ CEDH, 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, §168.

¹⁴ CEDH, 15 mai 2018, *Steel et Morris c/Royaume-Uni*, §90

En d'autres termes, il convient de vérifier si l'atteinte portée par les publications était justifiée par la liberté et la nécessité d'informer. A défaut, la responsabilité du blogueur ou de l'éditeur peut être engagée.

La faute doit donc être apprécié *in concreto* en tenant compte d'une série de critères : type de média, la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée, le contenu, la forme et répercussions de la publication, le mode et les circonstances dans lesquelles les informations ont été obtenus ainsi que leur véracité¹⁵.

La Cour européenne a déjà rappelé l'importance de veiller à l'exactitude des déclarations factuelles lorsque l'on informe sur des sujets d'intérêt général¹⁶. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les communications et contenus en ligne risquent plus que la presse dite traditionnelle de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux.

3.4. Les défendeurs ne contestent pas que [REDACTED] a été prise en photo à son insu sur son lieu de travail et qu'elle n'a pas donné son consentement à la diffusion de ladite photo.

Or, [REDACTED], agente de la Ville de Bruxelles, ne peut *prima facie* être qualifiée de personne publique. La circonstance que sa photographie et sa profession figurent sur son profil LinkedIn n'est à cet égard pas suffisante.

Par ailleurs, le texte qui accompagne cette photographie présente [REDACTED] comme une haute fonctionnaire placée par le PS pour contrôler les élections et gérer les données personnelles des électeurs et met expressément en cause son impartialité. Il l'associe directement à la fraude électorale dont il accuse le PS de Bruxelles-Ville, sans toutefois avancer d'éléments probants à l'appui de ses accusations.

En apparence et sans préjudice de l'appréciation du juge du fond, le contenu de l'article litigieux excède ce que peut justifier la volonté d'informer le public et de recueillir des témoignages. L'atteinte portée à l'honneur et à la réputation de [REDACTED] justifie dès lors l'ingérence demandée dans la liberté d'expression des défendeurs.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la Ville de Bruxelles, accusée de faire fuiter les numéros de téléphone de ses administrés vers le parti socialiste.

C'est en vain que Messieurs Archer et Installé se prévalent de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », les fautes qu'ils imputent à la Ville de Bruxelles et à son agente n'étant, en l'état actuel, pas prouvées. L'ouverture d'une instruction pénale est à cet égard sans aucune incidence.

3.5. Le préjudice grave et difficilement réparable que subissent [REDACTED] et la Ville de Bruxelles depuis les publications litigieuses justifient que soient prises les mesures suivantes :

- suppression des dites publications des réseaux sociaux Facebook et X de l'association de fait Transparentia, de Monsieur Archer et de Monsieur Installé ;
- interdiction d'utilisation de l'image de [REDACTED] sur Internet ;
- publication de la présente ordonnance sur les réseaux sociaux Facebook et X de l'association de fait Transparentia.

¹⁵ CEDH, arrêt du 27 juin 2017, *Sattakunan Markkinaporssi OY et Samedia Oy c. Finlande* ; CEDH 21 septembre 2017, *Axel Springer SE et RTL Télévision GmbH c. Allemagne*.

¹⁶ CEDH, 11 octobre 2021, *Milosavljevic c. Serbie*.

Ces mesures seront assorties chacune d'une astreinte de 1.500 € par jour, selon les modalités précisées au dispositif de la présente ordonnance.

Elles ne portent pas d'atteinte irrémédiable aux droits des défendeurs, qui demeurent en mesure d'informer le public des faits qu'ils soupçonnent et de faire appel à des témoins.

V-. DEPENS

La Ville de Bruxelles obtenant gain de cause, Messieurs Archer et Installé seront condamnés aux dépens.

L'indemnité de procédure sera liquidée au montant de base.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

Nous, V. Englebert, vice-présidente désignée pour remplacer la présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de C. Boone, greffier,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement en référé,

Disons les demandes recevables et la demande principale seule fondée, dans la mesure suivante ;

Ordonnons à Messieurs Archer et Installé de supprimer les publications litigieuses, reprises en page 4 de la présente ordonnance, des réseaux sociaux Facebook et X de l'association de fait Transparentia et des leurs, dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 1.500 € par jour de retard à dater de l'échéance de ce délai ;

Interdisons à Messieurs Archer et Installé d'utiliser l'image de [REDACTED] sur Internet, sous peine d'une astreinte de 1.500 € par utilisation postérieure à la signification de la présente ordonnance ;

Ordonnons à Messieurs Archer et Installé de publier la présente ordonnance sur les réseaux sociaux Facebook et X de l'association de fait Transparentia, dans les 24 heures de sa signification, sous peine d'une astreinte de 1.500 € par jour de retard à dater de l'échéance de ce délai ;

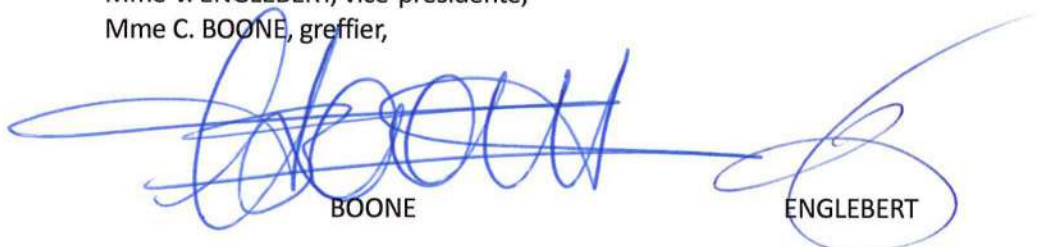
Condamnons Messieurs Archer et Installé aux dépens, liquidés dans le chef de la Ville de Bruxelles à 675,57 € (frais de citation) + 1.800 € (I.P.) de base ;

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamnons in solidum Messieurs Archer et Installé à payer à l'État belge le droit de mise au rôle de 165 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience extraordinaire de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 31 juillet 2024,

Où étaient présentes et siégeaient :

Mme V. ENGLEBERT, vice-présidente,
Mme C. BOONE, greffier,



BOONE ENGLEBERT